

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DIAGNOSTIC ET ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS
MARAICHERES EN BEARN**
dans le cadre du projet alimentaire territorial du pays de Béarn

ENTRE :

Le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil métropolitain en date du 16 janvier 2026 ;

Ci-après dénommé « le Pays de Béarn »,
D'une part,

ET :

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège est situé au 124 boulevard Tourasse, 64078 Pau Cedex, représentée par son Président, Monsieur Bernard LAYRE, dûment habilité à cet effet,
Ci-après désignée « la CA 64 »,

ET :

Le CIVAM Béarn, association de développement de l'agriculture citoyenne et territoriale, dont le siège social est situé au 1 avenue Pouget, 64000 Pau, représentée par son Président, Monsieur Didier ARRAMON, dûment habilité à cet effet,
Ci-après désigné « le Civam »,

Le Pays de Béarn, la CA 64 et le Civam étant ci-après désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Pays de Béarn, entité publique née en 2018 sous la forme d'un syndicat mixte, fédère les huit intercommunalités du territoire et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques. Cette alliance repose sur une volonté commune de défendre l'identité béarnaise, telle que définie dans la Charte de Fondation de 2018, et de porter des projets structurants pour l'avenir du Béarn.

Dans ce cadre, depuis 2020, le Pays de Béarn coordonne la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT), officiellement labellisée NIVEAU 1 « Programme National pour l'Alimentation » (PNA) par le ministère de l'Agriculture en février 2023.

Ce projet s'articule autour de plusieurs objectifs :

- La préservation du foncier et le soutien à l'installation d'agriculteurs pour une agriculture nourricière.
- Le renforcement des circuits courts et des outils de transformation locale.
- La garantie d'un accès pour tous à une alimentation saine et durable
- La valorisation du terroir et du patrimoine culinaire béarnais.

La Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques est un établissement public dirigé par des membres élus. Ils représentent l'ensemble des composantes de l'agriculture et du monde rural : exploitants agricoles, salariés, propriétaires, forestiers, organisations financières et sociales, syndicales.

C'est un organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles. Elle est régie par le Code rural (article 511-I du 03 janvier 1924).

Les missions de la chambre d'agriculture :

- Accompagner les agriculteurs. Tout au long du cycle de vie des entreprises agricoles, nous accompagnons tous les types d'agriculture sur l'ensemble des territoires des Pyrénées-Atlantiques, grâce à la multiplicité de nos expertises.
- Représenter les intérêts du monde agricole. C'est notre ADN : de la plus petite instance locale jusqu'aux négociations européennes et mondiales, nous portons la voix de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, grâce à l'action des 33 responsables professionnels de notre assemblée élue.
- Anticiper les évolutions de l'agriculture. Être audacieux, anticiper les évolutions d'avenir, s'engager dans la recherche et prendre les risques de l'innovation pour diffuser auprès des agriculteurs du département les solutions, les outils et les informations essentielles pour prendre les bonnes décisions

Fondée par des agriculteurs il y a 40 ans, les associations du réseau des CIVAM en Béarn développent des initiatives autour de l'agriculture durable et biologique.

Le réseau des CIVAM en Béarn rassemble des agriculteurs venus de tout horizon et crée des liens avec des actions citoyennes dans l'objectif d'initier et de déployer des projets visant à construire et favoriser un système alimentaire local pérenne.

Pour cela, le CIVAM Béarn réalise de l'animation de terrain avec une diversité d'acteurs. Il mène des actions concrètes sur le territoire à travers des collectifs, de l'accompagnement technique, de la formation, la facilitation à la rencontre et l'échange, la sensibilisation aux pratiques et réalités agricoles.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAT, un travail de concertation a été mené sur les enjeux installation – transmission – foncier agricole en Béarn.

Ces échanges ont notamment mis en évidence que :

- l'offre locale en légumes reste inférieure aux besoins du territoire ;
- les repreneurs rencontrent des difficultés lors des transmissions (investissements importants, parcellaire morcelé, accès au foncier, bâtiments inadaptés) ;

Dans ce contexte, le Pays de Béarn souhaite engager un diagnostic des exploitations maraîchères et légumières du territoire, afin :

- d'améliorer la connaissance des exploitations existantes et de la filière ;
- de soutenir la vitalité et le renouvellement des fermes (identifier les exploitations à accompagner: transmission, développement, restructuration) ;
- de contribuer à maintenir et renforcer les surfaces de production légumière du territoire ;
- d'alimenter les réflexions autour de projets structurants territoriaux (restauration collective, transformation, filières locales).

Pour mener ce travail, le Pays de Béarn mobilise l'expertise de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et du CIVAM Béarn.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir la nature des engagements réciproques entre les trois parties en vue de la réalisation du projet.

ARTICLE 2 – MISSIONS CONFIÉES À LA CA64 ET AU CIVAM BÉARN

Le Pays de Béarn confie à la CA64 et au CIVAM Béarn la réalisation des missions suivantes :

- **Consolidation et actualisation de la base de données des exploitations** : à partir d'un listing de producteurs fourni par le Pays de Béarn, les partenaires affineront et complèteront l'inventaire des exploitations maraîchères et légumières du territoire afin de constituer un jeu de données mutualisé aussi complet et actualisé que possible avec un principe de partage des données entre les trois parties signataires dans le respect des règles évoquées dans l'article 4.
- **Définition de la méthodologie d'enquête** : les partenaires apporteront leur expertise agricole afin d'identifier, au sein de ce jeu de données, un premier groupe d'exploitations prioritaires à rencontrer en 2026 et un second groupe à rencontrer en 2027. Cette priorisation permettra de phaser le travail dans le temps. Les partenaires élaboreront également une trame d'entretien ainsi que la méthodologie d'enquête.
- **Réalisation des entretiens et traitement des données** : les partenaires conduiront des entretiens individuels auprès des producteurs identifiés et assureront le traitement des informations recueillies à partir d'une méthode d'analyse partagée.
- **Analyse et restitution des résultats** : les données collectées feront l'objet d'une analyse commune et d'une restitution auprès des agriculteurs rencontrés ainsi qu'auprès du groupe installation-transmission-foncier et tous autres acteurs concernés.
- **Identification de pistes d'accompagnement** : à l'issue du diagnostic, les partenaires formuleront des propositions d'accompagnement individuel ou collectif visant à consolider les exploitations existantes, à faciliter les transmissions et à soutenir le développement de la production maraîchère/légumière locale.
- **Partage des informations collectées** : les partenaires garantiront le recueil et la transmission des informations recueillies dans le cadre de cette mission, avec un principe de partage des données entre les trois parties signataires dans le respect des règles évoquées dans l'article 4.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Engagements de la CA64 et du CIVAM Béarn

Les deux structures s'engagent à :

- mobiliser les moyens humains nécessaires à la réalisation du projet ;
- désigner un référent pour le suivi de la convention ;
- partager avec les autres partenaires de la dite convention l'avancée du travail mené lors de points réguliers organisés entre les signataires ;
- produire les livrables attendus (tableau de suivi des exploitations enquêtées ; document d'analyse du jeu de données ; supports de présentation pour les restitutions) ;
- signaler toute difficulté susceptible d'affecter la réalisation du projet ;

- valoriser la démarche et le rôle des partenaires dans la communication autour du projet.

Engagements du Pays de Béarn

Le Pays de Béarn s'engage à :

- mettre à disposition un listing existant de producteurs, qui servira de base ainsi que tout document ou données nécessaires au démarrage de la mission ;
- assurer la coordination globale du projet ;
- organiser les temps de suivi avec les partenaires ;
- valoriser la démarche et le rôle des partenaires dans la communication autour du projet.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DES CONTENUS ET DROITS

Partage des données et confidentialité : Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les partenaires s'engagent à mutualiser les informations nécessaires à la réalisation du projet. Ces informations peuvent notamment inclure les listes de producteurs, leurs coordonnées, les retours issus des enquêtes menées ainsi que toute donnée utile à la bonne mise en œuvre de l'opération.

Les partenaires conviennent de mutualiser ces informations afin de constituer et d'alimenter une base de données commune relative aux exploitations maraîchères et légumières du territoire, ainsi que les résultats issus des entretiens réalisés avec les producteurs.

Le traitement de ces données sera réalisé dans le strict respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, et notamment du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD). A ce titre, chaque partenaire s'engage à :

- limiter l'utilisation des données aux seules finalités définies dans la présente convention ;
- ne collecter que les informations nécessaires et veiller à leur exactitude ;
- garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données partagées ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations auxquelles il a accès ;
- informer, le cas échéant, les producteurs concernés de la finalité du traitement des données les concernant ainsi que de leurs droits d'accès, de rectification ou d'opposition.

Toute diffusion ou transmission, partielle ou totale, des données collectées à des tiers non signataires de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable entre les partenaires.

Les obligations de confidentialité prévues au présent article s'appliquent pendant toute la durée de la convention et se poursuivent après son expiration.

Valorisation et communication : Chacune des parties pourra disposer et valoriser les objectifs et résultats de ces travaux dans le cadre de leurs compétences et missions publiques. Toute communication ou publication relative aux données collectées ou au projet devra toutefois faire l'objet d'une information préalable des autres partenaires et mentionner le rôle et la contribution du Pays de Béarn, de la CA 64 et du CIVAM Béarn, sur tout support de diffusion.

ARTICLE 5 : MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

L'opération partenariale repose sur un plan de financement prévisionnel, ventilé entre les partenaires comme indiqué ci-dessous.

Les dépenses de chaque partenaire pourront être ajustées au cours de la réalisation du projet, avec l'accord des signataires, et dans le respect du plan de financement mentionné. La contribution est non assujettie à la TVA.

Calendrier et missions :

Calendrier	Missions	Partenaires	Coût prévisionnel TTC
Phase 1 (2026)	<p>Construction de l'enquête et formalisation du jeu de données :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueil et actualisation des données existantes (environ 130 exploitations – hors périmètre Meillon-Assat, déjà couvert par les travaux de la CAPBP et la CCPN) - Définition des critères de diagnostic (santé économique, débouchés, parcellaire, potentiel agronomique, organisation du travail, priorisation des zones et profils) - Définition des modalités (présentiel/distanciel, échantillonnage, priorisation des rencontres et des zones) <p><i>1 jour/structure</i></p>	CA64 CIVAM Béarn	450€/ structure
Pase 2 (2026)	<p>Enquête auprès des exploitations prioritaires identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des entretiens terrain selon la grille coconstruite par les parties (objectif : 30 exploitations, 7,5 j/structure) - Analyse des résultats et formulation des suites à donner, orientation des profils nécessitant un accompagnement 	CA64 CIVAM Béarn	6075 €/structure

	et restitution aux producteurs et acteurs locaux (6 j/structure) <i>**Partage d'information avec d'autres acteurs à définir au cas par cas</i>		
Phase 3 (2027)	Enquête sur le reste de l'échantillon (environ 80 exploitations) : - Même méthodologie que la phase 1et2. Mix entre enquêtes en présentiel, téléphone et en ligne (14 j/structure) - Analyse des résultats et formulation des suites à donner, orientation des exploitations et restitution aux producteurs et acteurs locaux (5 j/structure) - Partage d'information à définir au cas par cas <i>**Partage d'information avec d'autres acteurs à définir au cas par cas</i>	CA64 CIVAM Béarn	8 550 €/structure

Soit une ventilation par parties et années comme suit :

	Montant (€) 2026	Montant (€) 2027
Civam Béarn	6 525	8 550
CA64	6 525	8 550
TOTAL	13 050	17 100

La phase 3 (2027) sera engagée sous réserve de la bonne réalisation des phases précédentes.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les Parties, et prendra fin au 31 décembre 2027.

Cependant les dispositions prévues à l'article 4 resteront en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée de la Convention.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT ET JUSTIFICATIFS

Le pays de Béarn règlera les contributions aux parties sous forme d'acomptes, versés après service fait, au gré de l'avancée des missions respectives conduites. Ces acomptes seront versés sur présentation de justificatifs produits respectivement par la CA64 et le CIVAM Béarn (CR entretiens individuel selon format défini, analyse des entretiens, supports de présentation synthèse des données et restitution, supports animation de réunion).

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION, DENONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements définis ci-dessus, celles-ci disposent de la faculté de procéder, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un mois, à la dénonciation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses de la présente convention en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération,
- de changement dans l'objet de la subvention ou de l'affectation sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant. Les avenants ont vocation à préciser les éléments modifiés de la présente convention, sans toutefois remettre en cause l'objet de la convention.

En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Pau, le _____ en trois exemplaires originaux.

Pour le **Pays de Béarn**

Pour la **Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques**

Pour le **CIVAM Béarn,**

Le Président,

Le Président,
Bernard LAYRE

Le Président,
Didier ARRAMON